PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAROFAB

532 route Nationale
38160 Beauvoir-en-Royans

Références : 2025-Is021-TS1
Code AIOT : 0100008774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement MAROFAB implanté 532 route Nationale 38160 Beauvoir-en-Royans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une demande de dérogation aux mesures constructives de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25/07/2001 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2360.
La demande de dérogation était portée par le précédent exploitant, les ateliers Louis Vuitton.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAROFAB
- 532 route Nationale 38160 Beauvoir-en-Royans
- Code AIOT : 0100008774
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAROFAB fait partie d'un groupe constitué de 3 ateliers de fabrication de maroquinerie en sous-traitance (BARTEL à Saint-Barthélémy-de-Vals et MAVICA à Annonay). Le site était exploité depuis 2019 par les ateliers Louis Vuitton, son exploitation a été reprise par MAROFAB en octobre 2022. Le site a opéré une reconversion de son activité depuis un an sur la maroquinerie de base.

Le site emploie actuellement 15 personnes.

Le site est soumis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2360.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 24/10/2022	Une observation formulée
3	Registre entrées / sorties	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 3.5 et 4.3	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.6	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 non-conformité et 1 observation ont été émises lors de cette visite d'inspection.
La non-conformité concerne la demande de dérogation qui a été engagée par le précédent exploitant et qui a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du SDIS en juillet 2020. Les actions à mener par l'exploitant pour pouvoir donner une suite favorable à cette demande de dérogation sont explicitement indiquées dans l'avis correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 24/10/2022
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de déclaration : Rubrique 2360.2 = Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail Puissance = 100 KW Régime = Déclaration

Constats :

L'exploitant a déposé le 24/10/2022 une déclaration initiale pour une ICPE soumise à déclaration par téléprocédure pour une activité de « fabrication de malles et de produits de maroquineries / bagages » soumise à la rubrique n°2360.

L'activité étant identique à la précédente activité effectuée par les Ateliers Louis Vuitton, une déclaration de changement d'exploitant aurait dû être effectuée afin d'obtenir le bénéfice de l'antériorité.

Observation n°1 : L'inspection invite l'exploitant à transmettre une déclaration de changement d'exploitant pour régulariser la situation.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification sur le site depuis cette déclaration. La puissance installée est identique. L'exploitant indique que la puissance installée dans l'installation pouvant concourir simultanément est de l'ordre de 40 KW.

Une micro station pour le traitement des eaux usées a été installée par la communauté de communes SMVIC courant 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.4

Thème(s) : Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Constats :

Les parois du bâtiment ne sont pas coupe-feu 2 heures, la zone atelier comprend de nombreuses baies vitrées.

Non-conformité n°1 : Les parois du bâtiment ne sont pas coupe-feu 2 heures contrairement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25/07/2001.

Une demande de dérogation à cette prescription a été déposée en mars 2020 par l'ancien exploitant. À la suite de cette demande, le SDIS a rendu, le 30/7/2020, un avis défavorable au motif suivant : « Les mesures compensatoires ne permettent pas à elles seules d'équilibrer les dispositions constructives insuffisantes. **L'exploitant doit isoler les deux bâtiments l'un par**

rapport à l'autre ou améliorer le DECI. ».

La société MAROFAB n'était pas informée de cette demande de dérogation selon les informations transmises. Deux différences principales sont relevées entre les deux exploitations pouvant avoir un impact sur la modélisation des flux thermiques :
- Côté Stockages, il n'y a plus de zone de coupe et il y a une seule zone de stockage en rack dans la partie ouest ;
- Concernant les quantités stockées, on note une augmentation de la quantité de matériaux combustibles stockés : 75 palettes de matériaux combustibles dans la demande de dérogation contre 210 palettes selon l'inventaire du 28/3/25.

Toute matière est considérée comme combustible sauf preuve du contraire. L'exploitant pourra démontrer le caractère incombustible de ses palettes au travers du protocole d'essai validé par la DGPR (Rapport étude n°DRA-13-133881-07549A du 19/03/2014 INERIS)

Lors de l'inspection, les mesures compensatoires proposées par l'ancien exploitant et reprises dans l'avis du SDIS sont revues :
- « Engagement du pétitionnaire de supprimer tout stockage de combustible dans l'atelier, en dehors des heures de présence du personne » : En dehors des heures de présence du personnel, les matériaux combustibles sont rassemblés dans une pièce nommée « coffre » d'environ 50 m^2. La quantité de matières est limitée, les navettes entre les sites sont régulières (3 navettes par semaine) pour limiter les stocks sur le site ;
- « RIA » : Présence de 8 RIA sur le site ;
- « SSI de catégorie A » : Présence du système de détection incendie avec un dispositif de télésurveillance et, des prestations de gardiennage, en dehors des horaires d'ouverture du site pour le risque intrusion et incendie ;
- « Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs » : Ces formations ne sont pas encore réalisées mais l'exploitant prévoit de les organiser pour les salariés du site

L'avis du SDIS concluait sur la nécessité d'engager des actions supplémentaires : isoler les deux bâtiments l'un par rapport à l'autre ou améliorer le DECI (mise en place d'un volume complémentaire de 180 m^3). Ce point n'a pas été traité par l'exploitant actuel.

L'exploitant va faire chiffrer le coût des différentes mesures et définir le plan d'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection une demande de dérogation mise à jour avec une actualisation de l'étude de flux thermique selon la configuration actuelle. La demande intégrera le plan d'actions défini et du délai de mise en œuvre des mesures pour demande d'avis auprès du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Registre entrées / sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5 et 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrées / sorties
Prescription contrôlée : Article 3.5 : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Article 4.3 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Constats : En ce qui concerne les substances dangereuses, l'exploitant utilise 8 références de produits chimiques. Il s'agit principalement de colles blanches et de teinture à base aqueuse. L'exploitant dispose d'un listing des produits chimiques stockés mais ne dispose pas des quantités présentes. L'exploitant possède les dernières FDS. Un contrôle aléatoire est effectué sur la teinture OPERA NOIR – teinture C2500, la FDS est datée du 13/1/25. Les produits sont stockés au niveau de deux zones de stockage : le stockage principal à proximité de la zone tertiaire et le stockage tampon au niveau de l'atelier (pour utilisation à l'atelier). Lors de la visite, l'inspection constate que le stockage principal est constitué d'un stock limité de produits sur rétention. En ce qui concerne les matières combustibles, elles sont limitées dans les ateliers. Elles sont stockées au niveau de la zone de stockage. Il s'agit principalement de cartons, coques thermoformés, de matériel (type machines à coudre) et du textile en quantité limitée. Un inventaire des stocks est effectué le 28/3/2025 (nombre de palettes / m^3) : • Machine = 71 • Carton = 90 • Coque plastique = 50
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur

installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant présente le dernier Q18 datant du 16/5/2024 et effectué par l'APAVE.
Huit observations ont été émises lors de ce contrôle.
L'exploitant présente le rapport de contre-visite du 22/11/2024 attestant de la mise en conformité du site. 2 observations sont maintenues sur le remplacement de disjoncteurs suite à la contre-visite. Les actions correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant.
C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant présente les éléments suivants :
- Poteau incendie : Débit = 43 m3/h à 1 bar Dernier contrôle datant du 7/11/2010 effectué par le gestionnaire du poteau incendie. Un nouveau contrôle est programmé par le gestionnaire (pas de date annoncée).
- Extincteurs : Q4 du 9/12/2024 par ARDROM sécurité – Installation conforme
- RIA : Rapport de contrôle du 05/12/2024 – Installation conforme. Néanmoins, l'essai sur le débit est réalisé sur le RIA le plus favorisé alors qu'il devrait être effectué sur le plus défavorisé. À ajuster lors du prochain contrôle annuel
- SSI : Rapport de vérification du 10/03/2025 par ARDROM sécurité. Le rapport fait mention d'une observation concernant l'alimentation électrique du SSI non équipé d'un disjoncteur. Les actions vont être engagées, l'exploitant attend le devis des prestations à réaliser.
- Trappes de désenfumage : Rapport de contrôle du 5/1/2025 par ARDROM sécurité. Le rapport

fait mention de 4 vérins HS (ouverture fonctionnel et fermeture non fonctionnelle). L'exploitant ne confirme pas la réparation / remplacement des vérins. Il engagera les actions correctives sur ce point.

Le site est équipé de télésurveillance pour les risques intrusion et incendie. En cas de d'alarme, la télésurveillance contacte l'exploitant pendant les horaires d'ouverture. En dehors de ces horaires, l'exploitant fait appel à une société de gardiennage pour la levée de doutes.
C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite